



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Communication du Conseil de l'IBPT du 17 janvier 2025
concernant
l'application d'un test de compression de marge pour le
segment des grandes entreprises au niveau des
contrats individuels**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Executive summary.....	3
2.	Considérations sur le test au niveau contractuel	4
2.1.	Cadre réglementaire et méthodologique	4
2.2.	Module de calcul	4
2.3.	Données sources du test actuel	5
3.	Résultats du test.....	6

1. Executive summary

1. Afin de servir le segment des grandes entreprises, les opérateurs alternatifs utilisent des offres de gros de Proximus qui peuvent relever de la définition de produit tant du Marché 3b1/2014¹ que du Marché 4/2014². Proximus dispose d'une puissance significative sur ces deux marchés. Par conséquent, l'IBPT a interdit à Proximus de recourir à des pratiques de compression de marge tant dans la décision de la CRC du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle que dans la décision de l'IBPT du 13 décembre 2019 concernant l'analyse du marché de l'accès de haute qualité.
2. Il est question de ciseaux tarifaires ou de compression de marge lorsque la marge entre tous les revenus et les coûts de gros pertinents ne suffit pas pour couvrir les coûts de réseau propres et les coûts de détail, y compris une rémunération raisonnable du capital. Une compression de marge peut fortement perturber la concurrence, ce qui peut en fin de compte affecter le choix des clients finaux (en l'occurrence les grands clients non résidentiels). Les modalités d'un test de compression de marge ont été fixées la dernière fois dans la communication du Conseil de l'IBPT du 19 juin 2024 concernant les lignes directrices pour l'application de tests de compression de marge.
3. En ce qui concerne le segment des grandes entreprises, l'IBPT avait effectué un test de compression de marge sur l'ensemble du portefeuille professionnel de Proximus pour la dernière fois en 2021. Comme mentionné dans sa communication du 7 décembre 2021, l'IBPT n'avait pas pu à l'époque constater de pratiques de compression de marge au niveau du portefeuille sur la base de ce test. Dans cette communication, l'IBPT a également déclaré que cela ne signifie pas qu'aucun problème de concurrence ne pourrait survenir dans ce segment dans des cas individuels et que, dans cette optique, l'IBPT surveillerait la situation concurrentielle au sein de ce segment en effectuant des tests systématiques au niveau des contrats individuels.
4. Un test au niveau des contrats a été effectué pour la première fois en 2023 et ses résultats ont été abordés dans la communication du 29 mai 2024³. Dans ce cadre, un contrat avait été identifié au sein d'un contrat-cadre pour lequel il était question d'une marge incrémentale négative qui pouvait éventuellement indiquer l'existence d'une infraction. Vu la situation spécifique et la présence de certaines ambiguïtés dans les lignes directrices de l'époque, l'IBPT avait conclu qu'il n'existait pas de justifications suffisantes pour entamer une procédure d'infraction.
5. L'IBPT a effectué aujourd'hui pour la deuxième fois un test de compression de marge sur une sélection de contrats de Proximus conclus entre le 1^{er} juillet 2023 et le 1^{er} juillet 2024⁴. L'analyse du test n'a révélé aucun cas de compression de marge négative nécessitant une suite, et encore moins une mise en demeure.
6. L'IBPT répétera cet exercice en 2025.

¹ Marché 3b1/2014 : marché de la fourniture en gros d'accès à large bande (bitstream xDSL et bitstream PON).

² Marché 4/2014 : marché de la fourniture en gros d'accès de haute qualité (BROTSoLL NGLL et BROTSoLL Ethernet).

³ Communication du 29 mai 2024 concernant l'application d'un test de compression de marge pour le segment des grandes entreprises au niveau des contrats individuels

⁴ Le plan opérationnel 2024 de l'IBPT fait référence à ce projet dans la fiche C/1/2024/10.

2. Considérations sur le test au niveau contractuel

2.1. Cadre réglementaire et méthodologique

7. Proximus s'est vu imposer une interdiction de pratiquer des ciseaux tarifaires tant dans l'analyse du marché de l'accès de haute qualité du 13 décembre 2019 que dans celle du marché de l'accès central du 29 juin 2018. Dans cette optique, le Conseil de l'IBPT a jugé nécessaire d'effectuer des tests de compression de marge pour les marchés des consommateurs, des petites entreprises et des grandes entreprises.
8. La communication du Conseil de l'IBPT du 19 juin 2024 concernant les lignes directrices pour l'application de tests de compression de marge donne à l'IBPT la possibilité, en ce qui concerne les services de détail aux grands clients non résidentiels, d'effectuer un test de compression de marge au niveau agrégé – à savoir l'ensemble du portefeuille professionnel de Proximus. Cette analyse a été effectuée pour la dernière fois en 2021. En outre, le test au niveau du portefeuille peut être complété le cas échéant par des tests au niveau des contrats individuels, ce qui a eu lieu pour la dernière fois en 2023. L'IBPT répétera cet exercice annuellement, la prochaine fois ayant lieu en 2025.

2.2. Module de calcul

9. Pour l'exécution du test au niveau du contrat, l'IBPT avait développé en 2023 un nouveau module de calcul basé sur un modèle bottom-up, découlant du module de calcul utilisé pour le test de compression de marge concernant les services de détail aux particuliers et aux petites entreprises.
10. Dans le cadre de ce test, les coûts suivants, qui sont incrémentaux au niveau d'un contrat, ont été pris en compte :
 - 10.1. Les coûts de gros, tant uniques que récurrents – pour les lignes d'accès sur le Marché 3 (bitstream xDSL ou Fiber PON) et le Marché 4 (BROTSoLL NGLL et BROTSoLL Ethernet) y compris les composantes tarifaires ISLA, QoS et, le cas échéant, les coûts pour le transport Ethernet jusqu'au *Point of Interconnection* (PoI) ;
 - 10.2. Les coûts du *Customer Premises Equipment* (CPE), si applicables.
11. Les coûts suivants n'ont pas été pris en compte :
 - 11.1. Les coûts de réseau propres (réseau cœur et coûts de transit IP) étant donné qu'ils ne sont pas considérés comme incrémentaux au niveau des contrats ;
 - 11.2. Les « Managed Services » et les coûts de projet parce qu'il n'est pas évident d'allouer de manière judicieuse les coûts liés à la fourniture de ces services à un contrat donné.

2.3. Données sources du test actuel

12. Par un courrier datant du 6 septembre 2024, l'IBPT avait prié Proximus de lui fournir une liste des contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2023 et le 1^{er} juillet 2024, à l'exception des renouvellements de contrats existants. Sur la base de cette liste, l'IBPT a sélectionné 28 contrats qui ont été effectivement soumis à un test de compression de marge. Le plan opérationnel 2024 de l'IBPT fait référence à ce projet dans la fiche C/1/2024/10. Dans le cadre des contrats sélectionnés, Proximus a fourni tous les documents pertinents, à savoir les contrats accompagnés des annexes et des factures.
13. La sélection comporte une variété de contrats conclus pour des montants plus ou moins importants, incluant la connectivité pour une topologie multisite ou monosite et dont l'intrant de gros est composé de produits d'accès de haute qualité (Marché 4 : BROTSOLL Ethernet, NGLL, NGLL Light), d'accès central (Marché 3 : xDSL, PON) ou d'une combinaison des deux. Les contrats sélectionnés avec des produits de type M4 contiennent uniquement des lignes dont au moins 1 point de terminaison se situe dans une zone non concurrentielle⁵.

⁵ Selon la décision d'analyse de marché de 2019, les zones LEX dans lesquelles au minimum 3 opérateurs disposent d'une couverture suffisante avec leur propre réseau sont considérées comme « plus concurrentielles ». Dans ces zones, aucune régulation des prix n'est imposée et donc aucune interdiction de compression de marge.

3. Résultats du test

14. Sur la base du test de compression de marge effectué sur cette sélection de contrats, l'IBPT a identifié deux contrats nécessitant une analyse plus poussée. Les informations supplémentaires obtenues de Proximus ont clairement montré qu'un de ces contrast concernait une ligne au sein d'un centre de données dans lequel plusieurs opérateurs étaient présents avec leur propre réseau, tandis que l'autre contrat concernait l'extension d'un contrat existant, avec plusieurs lignes entre les deux mêmes points terminaux, ce qui entraîne l'application d'une réduction supplémentaire du prix de gros.
15. Sur la base de ces informations supplémentaires, l'IBPT estime qu'il n'est pas question d'une compression de marge au niveau des contrats dans les deux cas. Aucune suite et a fortiori aucune procédure d'infraction, n'est donc nécessaire.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil